

— de participer aux différentes phases de préparation de discussions et de négociations au sein d'instances internationales ;

— d'assurer la conception et la mise en œuvre des plans de communication du secteur ;

— d'initier, de concevoir et de mettre en œuvre les programmes de promotion de l'image touristique.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

A. – La sous-direction de la coopération, chargée :

— de contribuer en relation avec les structures concernées au suivi des relations bilatérales et multilatérales ;

— de préparer et de coordonner la participation du secteur aux activités des organismes régionaux et internationaux spécialisés dans le domaine du tourisme ;

— de veiller à l'application des conventions et accords internationaux dans le domaine du tourisme ;

— de contribuer au développement de la coopération en matière d'investissement et de partenariat dans le domaine du tourisme ;

— de contribuer à la valorisation et à la promotion de l'image de l'Algérie à l'étranger.

B – La sous-direction de la communication, chargée :

— de veiller à la mise en œuvre des programmes de promotion de l'image touristique ;

— de concevoir et de veiller à l'élaboration, à la mise en œuvre des plans de communication et de leur diffusion en recourant, notamment, à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Art. 7. — La direction de l'administration générale, chargée :

— d'évaluer les besoins humains, financiers et matériels nécessaires au fonctionnement de l'administration centrale, des services extérieurs et des établissements sous tutelle ;

— d'exécuter les budgets de fonctionnement et d'équipement de l'administration centrale ;

— de traiter et d'exécuter l'ensemble des opérations financières relatives au fonctionnement de l'administration centrale, des services extérieurs et des établissements relevant du secteur ;

— de veiller à la consolidation des comptes du secteur.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A – La sous-direction du personnel, chargée :

— d'assurer le recrutement et la gestion administrative des personnels ;

— de gérer la carrière des personnels et d'en assurer le suivi et le traitement ;

— de pourvoir les services déconcentrés en moyens humains nécessaires à leur fonctionnement.

B – La sous-direction du budget et de la comptabilité, chargée :

— d'évaluer les besoins financiers annuels du secteur ;

— d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement de l'administration centrale, des services extérieurs et des établissements relevant du secteur ;

— d'assurer l'exécution et le suivi du budget de fonctionnement et d'équipement de l'administration centrale ;

— d'assurer le contrôle et de veiller à la bonne utilisation des crédits affectés ;

— d'assurer le suivi de l'utilisation des subventions du fonds national de promotion des activités touristiques.

C – La sous-direction des moyens généraux, chargée :

— d'évaluer et d'assurer les moyens matériels nécessaires au fonctionnement des structures de l'administration centrale ;

— de gérer, d'inventorier et d'entretenir les biens meubles et immeubles de l'administration centrale ;

— de réunir les conditions nécessaires au bon déroulement des déplacements professionnels et d'assurer l'organisation matérielle des séminaires et des conférences organisés par le secteur.

Art. 8. — L'organisation de l'administration centrale en bureaux est fixée par arrêté conjoint du ministre du tourisme, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique dans la limite de deux (2) à quatre (4) bureaux par sous-direction.

Art. 9. — Les structures de l'administration centrale exercent, chacune en ce qui la concerne, sur les organismes du secteur, les prérogatives et tâches qui leur sont confiées, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 10. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 01-88 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 23 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 24 février 2003.

Ali BENFLIS.